ASSOCIATION FRANÇAISE

POUR

L'ÉTUDE DU CANCER

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

(*Décret présidentiel du 12 juillet 1918*)

STATUTS

TITRE PREMIER

But et composition de l'Association.

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite *Association française pour l'étude du Cancer*, fondée en 1906, a pour but d'étudier le cancer et de chercher les moyens de le combattre.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

ART. 2. — Les moyens d'action de l'Association sont :

1° Les recherches et publications relatives au cancer ;

2° L'organisation des laboratoires, dispensaires, hôpitaux, etc. ;

3° Les subventions et récompenses aux auteurs de travaux dignes d'intérêt.

ART. 3. — L'Association se compose de membres de diverses catégories : fondateurs, bienfaiteurs, donateurs et titulaires. Le nombre des titulaires ne peut pas dépasser 100.

Pour être membre, il faut être nommé à la majorité des membres titulaires.

La cotisation annuelle est de 20 francs pour les membres titulaires et de 100 francs pour les membres donateurs.

Celle des membres donateurs peut être rachetée en versant une somme égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

La cotisation des membres bienfaiteurs est de 1 000 francs par an, celle des membres fondateurs de 2 000 francs par an.

Chaque membre, après avoir payé la cotisation afférente à la catégorie

par lui choisie, peut passer dans une catégorie à cotisation supérieure ou moindre, sous réserve de notifier son intention par lettre adressée au secrétaire général, avant le 15 décembre de l'année en cours. Faute de cet avis, le membre reste, pour l'année nouvelle, de la catégorie par lui adoptée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont reçu le droit de faire partie de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres correspondants sont nommés par l'assemblée des titulaires. Ils prennent part aux travaux de l'Association sans avoir droit de voter. Ils paient une cotisation annuelle de 15 francs et reçoivent le bulletin.

L'Association admet aussi comme adhérents les personnes qui s'intéressent à ses travaux. Les adhérents paient une cotisation de 10 francs.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-payement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

ART. 5. — L'Association est administrée par un Conseil composé de vingt membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Conseil choisit parmi ses membres un bureau qui est ainsi composé : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire des séances, un trésorier et un archiviste.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

ART. 6. — Le Conseil se réunit quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 7. — Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

ART. 8. — Les membres titulaires se réunissent périodiquement en comité scientifique pour étudier toutes les questions relatives au cancer.

ART. 9. — L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ART. 10. — Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en son absence, par le vice-président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le secrétaire général.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 11. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 12. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens dépendant du fonds de réserve ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ART. 12 *bis*. — Les établissements prévus au paragraphe 2 de l'article 2 seront administrés par le Conseil d'administration ou par ses délégués.

TITRE III

Fonds de réserve et ressources annuelles.

ART. 13. — Le fonds de réserve comprend :

1° La dotation composée des capitaux déjà souscrits au jour de la constitution de l'Association ;

2° Le dixième au moins du revenu net des biens de l'Association;

3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations;

4° Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

ART. 14. — Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'État ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État.

Il peut être également employé à l'acquisition des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ART. 15. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres de diverses catégories;

2° Des subventions qui pourront lui être accordées;

3° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé; des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;

4° Du revenu des biens;

5° Du produit de la rétribution perçue, s'il y a lieu, dans les établissements de l'Association.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution.

ART. 16. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 17. — L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 18. — En cas de dissolution volontaire statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue

l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Instruction publique.

ART. 19. — Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V

Surveillance et règlement intérieur.

ART. 20. — Le secrétaire devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront représentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Instruction publique.

ART. 21. — Le ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 22. — Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressés au ministre de l'Instruction publique.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE PREMIER

Attributions du bureau.

ARTICLE PREMIER. — Le président règle l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire à la Société; il appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour; il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages et proclame les décisions de l'Association. Il nomme de concert avec les autres membres du bureau les commissions chargées des rapports ou des travaux scientifiques. Enfin, il assure le maintien de l'ordre.

ART. 2. — Le président, en cas d'absence, est remplacé par le vice-président.

ART. 3. — Le secrétaire général a pour fonctions de préparer l'ordre du jour de chaque séance, de faire le dépouillement préalable des pièces de la correspondance, de les mettre en ordre et d'en présenter une analyse sommaire ; de rédiger et de signer les délibérations, les lettres écrites au nom de l'Association ainsi que tous les actes émanant d'elle, d'enregistrer toutes les pièces.

Le secrétaire général, en cas d'absence ou de maladie, peut être remplacé provisoirement par le secrétaire des séances.

Le secrétaire des séances est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et d'en surveiller l'impression, de concert avec le secrétaire général.

ART. 4. — Toutes les pièces adressées à la Société sont datées et paraphées par le secrétaire général, le jour même de leur réception.

ART. 5. — L'archiviste a sous sa garde les livres, gravures, instruments et tous les objets offerts à la Société ou acquis par elle. Il dresse tous les ans un catalogue et un inventaire des objets qui lui ont été remis pendant l'année écoulée.

ART. 6. — Le trésorier a la garde de toutes les écritures relatives à la comptabilité de la Société, il signe de concert avec le président ou le vice-président et le secrétaire général les bordereaux de dépense. Il reçoit les cotisations, solde les bordereaux de dépense, en tient note exacte et rend un compte détaillé à la fin de l'année à une commission spéciale.

TITRE II

Des séances.

ART. 7. — Les séances de l'Association ont lieu le troisième lundi de chaque mois à cinq heures, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre.

ART. 8. — Un registre spécial est ouvert sur le bureau durant toute la séance pour recevoir indistinctement les signatures de tous les membres présents.

ART. 9. — Les demandes de congé sont adressées au président et accordées par lui d'accord avec le bureau.

ART. 10. — La Société entend la lecture des mémoires et des rapports d'après les ordres d'inscription et en donnant la préséance à ses membres. Cependant elle peut, par délibération expresse, accorder un tour de faveur à des personnes étrangères.

ART. 11. — En dehors des membres titulaires et correspondants, personne ne peut faire de communication à la Société que sous forme de lecture. Le manuscrit doit être communiqué au bureau et accepté par lui.

Les présentations de malades, de pièces ou d'instruments doivent aussi être approuvées par le bureau.

ART. 12. — Tout travail manuscrit communiqué par des personnes

étrangères à la Société est déposé par le bureau et ne peut, dans aucun cas, être repris par l'auteur. Une exception est faite pour les planches et dessins, qui resteront la propriété de l'auteur.

ART. 13. — Les travaux inédits présentés par des personnes étrangères à la Société seront l'objet de rapports soit verbaux, soit écrits, s'il en est décidé ainsi par le bureau.

ART. 14.— Les commissions chargées de rapports écrits sont composées ordinairement de trois membres et exceptionnellement de cinq. Les rapports verbaux sont confiés à un seul rapporteur.

ART. 15. — Les rapports sont lus en séance publique et discutés s'il y a lieu. La parole est accordée à tous les membres qui la réclament chacun à son tour et suivant l'ordre d'inscription dressé par le président. Le rapporteur a le droit de prendre la parole le dernier.

ART. 16. — Les communications faites par les membres titulaires et correspondants ne sont pas soumises à un rapport et la discussion peut s'ouvrir immédiatement.

ART. 17. — Les dessins accompagnant un mémoire ne peuvent être publiés qu'après un vote de la Société sur la proposition du bureau.

TITRE III

Comité secret.

ART. 18. — Les membres titulaires de l'Association sont avertis de la réunion du Comité secret au moins cinq jours à l'avance.

Exceptionnellement et seulement pour cause majeure et urgente, le président, sur l'avis du bureau, peut décider pendant une séance que le Comité secret aura lieu le jour même.

ART. 19. — Chaque membre titulaire ou honoraire a le droit de provoquer un Comité secret. A cet effet, il adresse au président une demande écrite et motivée, signée de lui et de quatre autres membres. Le président, après avoir consulté le bureau, accorde ou refuse le Comité secret. Toutefois les demandes rejetées par le président peuvent toujours être soumises à la Société, qui prononce souverainement.

ART. 20. — Dans les Comités secrets, convoqués suivant les formalités indiquées dans les deux articles précédents, les membres présents pourront voter, quel que soit leur nombre: il suffira pour la validité du vote que la majorité des assistants y ait pris part.

TITRE IV

Recettes et Dépenses.

ART. 21. — Tout membre qui, trois mois après la mise en demeure faite par le trésorier, n'aura pas versé le montant de sa cotisation, recevra

successivement deux avertissements officiels, signés par le président et par les autres membres du bureau. Si ces avertissements sont sans effet, il sera déclaré démissionnaire.

TITRE V

Publications.

ART. 22. — Le Comité de publication se compose du secrétaire général, du secrétaire des séances et du trésorier.

ART. 23. — Les travaux imprimés de droit sont les mémoires et rapports dus aux membres titulaires, honoraires et correspondants de la Société.

Après délibération expresse, le bureau pourra faire retrancher d'un mémoire dû à un membre titulaire, honoraire ou correspondant, certaines parties dont l'insertion lui paraîtrait trop onéreuse.

ART. 24. — Les manuscrits doivent être remis séance tenante au secrétaire des séances.

ART. 25. — Les bulletins et mémoires sont publiés par fascicules mensuels, paraissant avant la séance suivante. Le dernier fascicule contient la table analytique des matières et auteurs, dressée par les soins du secrétaire des séances.

ART. 26. — Les auteurs des travaux publiés pourront faire faire à leurs frais un tirage à part à cent exemplaires. Ce chiffre ne pourra être dépassé sans l'autorisation du bureau.

TITRE VI

Élections.

ART. 27. — Les places de titulaires sont déclarées vacantes par une délibération spéciale.

ART. 28. — Un mois après la déclaration de vacances, la Société nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue des membres présents, une commission de trois membres chargée de faire un rapport d'ensemble sur les titres des candidats et de dresser une liste de présentation.

ART. 29. — Le rapport est lu en comité secret et discuté séance tenante.

Le vote pour la nomination a lieu publiquement dans la séance suivante.

Un candidat n'est élu que s'il réunit les voix de la majorité plus un des membres présents.

ART. 30. — Le secrétaire général est chargé de dresser les deux listes de candidats aux places de membres correspondants nationaux et étrangers.

ART. 31. — La Société est appelée à élire des membres correspondants soit nationaux, soit étrangers, toutes les fois que le bureau, d'après l'exa-

men du cadre des membres correspondants, et d'après l'examen des listes des candidats, déclare la vacance d'un certain nombre de places.

ART. 32. — Dans la séance qui suit la déclaration de vacances, la Société nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue une commission de quatre membres chargée de présenter un rapport sur les candidatures et de dresser une liste de candidats par ordre de mérite. Le secrétaire général est adjoint de droit à cette commission.

ART. 33. — Le rapport est lu en comité secret et discuté séance tenante. L'élection a lieu publiquement dans la séance suivante à la majorité absolue et au scrutin de liste lorsque plusieurs places sont déclarées vacantes à la fois.

TITRE VII

Radiations.

ART. 34. — En cas d'indignité, résultant d'une faute grave, une commission spéciale, réunie par le bureau, pourra proposer la radiation d'un membre titulaire ou correspondant. Cette commission sera composée, outre les membres du bureau, de cinq membres titulaires élus au scrutin de liste, en comité secret, par les membres titulaires convoqués spécialement à cet effet.

Quinze jours après le dépôt du rapport de la commission, la Société, prévenue par convocation spéciale, vote au scrutin secret sur la proposition de la commission.

L'intéressé a le droit de présenter des explications, soit verbalement, soit par écrit, tant à la commission que devant la Société.

La présence de la moitié plus un des membres titulaires de la Société est nécessaire pour la validité de la délibération. La radiation ne peut être prononcée que par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas d'insuffisance du nombre des votants, le scrutin sera recommencé à la séance suivante, après une nouvelle convocation, sans que cette fois il soit nécessaire de réunir un nombre de votants déterminé.

Dans ce cas aussi, la radiation ne sera prononcée que par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE VIII

Commission permanente.

ART. 35. — Une commission, dite commission de travail et de recherches, fonctionne d'une manière permanente.

Elle est chargée des questions de statistique et des relations entre l'Association et les personnes qui reçoivent des subventions.

Elle est composée de neuf membres élus pour trois ans avec adjonction de droit du président, du vice-président, du secrétaire général et du secrétaire des séances.

Le renouvellement des membres élus se fait par tiers tous les ans. Le sort désignera pour les deux premières années les membres sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

TITRE IX

Subventions. — Allocations. — Récompenses.

ART. 36. — L'Association peut donner des subventions aux chercheurs qui feront l'étude des cancers en se conformant aux prescriptions de la Commission de travail et de recherches.

Ces subventions sont annuelles; elles peuvent être renouvelées.

Elles sont accordées, refusées ou supprimées par un vote émis en comité secret sur un rapport présenté par la Commission de travail et de recherches.

ART. 37. — L'Association peut donner des allocations aux travailleurs qui en font la demande en soumettant un programme de recherches.

Ce programme est examiné par la Commission de travail et de recherches, qui, après l'avoir étudié, présente un rapport en comité secret. Les conclusions du rapport sont discutées et mises aux voix séance tenante.

ART. 38. — L'Association peut donner des récompenses à des travaux concernant les tumeurs malignes.

Les auteurs devront faire acte de candidature. Chaque auteur, en envoyant son travail, inédit ou non, fera savoir si ce travail a été récompensé antérieurement ou s'il est actuellement soumis à l'appréciation d'autres sociétés. Un prix antérieur ou une autre candidature ne sont pas d'ailleurs un motif d'exclusion.

1920-1922

BUREAU DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ÉTUDE DU CANCER

Président : M. le professeur Pierre Delbet, de l'Académie de médecine, chirurgien de l'hôpital Cochin.

Vice-Président : M. le professeur Letulle, de l'Académie de médecine.

Secrétaire général : M. le professeur agr. G. Roussy, médecin de l'hôpital Paul Brousse.

Secrétaire : M. le docteur A. Herrenschmidt, chef de laboratoire de la Faculté de médecine.

Trésorier : M. le docteur Henri de Rothschild.

Archiviste : M. le docteur Renaud, médecin des hôpitaux.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

Barrier.	Pierre Delbet.	Pierre Marie.	Renaud.
Borrel.	Herrenschmidt.	Menetrier.	Roger.
Brault.	Legène.	Monod.	Rothschild.
Chauffard.	Letulle.	Noulens.	Roussy.
Darier.	Lion.	Petit.	Roux.

COMMISSION DE TRAVAIL ET DE RECHERCHES

MM.

Belot.	Pierre Delbet.	Pierre Marie.
Chauffard.	Durante.	Menetrier.
Chevassu.	Hartmann.	Petit.
Darier.	Herrenschmidt.	Roussy.
	Letulle.	

AVOCAT-CONSEIL DE L'ASSOCIATION

Me Édouard Clunet.

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ÉTUDE DU CANCER

I. — Membres d'honneur.

M. Samuel Ach; 24, rue Béranger.

M. le professeur Appell, recteur de l'Académie de Paris; 32, rue du Bac.

M. A. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur; 54, rue de Rennes.

M. Willy Blumenthal; 37, rue Pierre-Charron.

M. le professeur Bosc; à Montpellier (Hérault).

Me E. Clunet, avocat à la Cour; 11, rue Keppler.

M. le professeur Delorme, de l'Académie de médecine; 77, rue Claude-Bernard.

M. le professeur Duplay, de l'Académie de médecine; 9, rue Edouard-Detaille.

M. le professeur A. Gautier, de l'Institut; 9, place des Vosges.

M. le docteur A. Guéniot, de l'Académie de médecine; 1, rue de Lille.

M. le professeur Guignard, de l'Institut; 6, rue du Val-de-Grâce.

M. le professeur Lavisse, de l'Académie française; 5, rue de Médicis.

M. Lépine, ancien préfet de police, membre de l'Institut.

M. Ernest May; 29, rue du faubourg Saint-Honoré.

M. Mesureur, ancien directeur général de l'Assistance publique.

M. Morel, gouverneur du Crédit foncier de France; 19, rue des Capucines.

M. Noulens, député du Gers; 14, avenue Président Wilson.

M. Pallain, gouverneur de la Banque de France; 39, rue Croix-des-Petits-Champs.

M. le professeur Quénu, de l'Académie de médecine; 10, rue de Lisbonne.

M. de Selves, sénateur; 105, quai d'Orsay.

M. le baron E. de Rothschild, membre de l'Institut; 41, faub. St-Honoré.

M. de Verneuil; 30, avenue Montaigne.

II. — Membres titulaires.

M. le docteur Abadie, chirurgien de l'Hôpital civil; rue de la Vieille-Mosquée, Oran.

M. le professeur Achard, de l'Académie de médecine, médecin de l'hôpital Beaujon; 37, rue Galilée. XVIe.

M. le docteur P. Ameuille, médecin des hôpitaux; 5, rue des Poitevins.

M. le professeur d'Arsonval, de l'Institut; 49 *bis*, avenue de la Belle-Gabrielle, à Nogent-sur-Marne.

M. le professeur Barrier, inspecteur général des Écoles vétérinaires, de l'Académie de médecine; 4, rue Bouley, à Alfort (Seine).

M. le docteur Bazy, de l'Institut; 17, rue de Constantine.

M. le docteur Louis Bazy, chirurgien des hôpitaux; 17, rue de Constantine. VII^e^.

M. le docteur Béclère, de l'Académie de médecine, médecin des hôpitaux; 122, rue La Boëtie. VIII^e^.

M. le docteur J. Belot, chef de laboratoire à l'hôpital Saint-Louis; 36, rue de Bellechasse. VII^e^.

M. le docteur X. Bender, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine; 45, rue du Rocher. VIII^e^.

M. le professeur Borrel, de l'Institut Pasteur; 25, rue Dutot; détaché à la direction de l'Institut d'Hygiène et de Bactériologie de Strasbourg.

M. le docteur Carlos Botelho, junior, chef de laboratoire à l'Hôtel-Dieu; 14, rue Charles Nodier. XVIII^e^.

M. le docteur Brault, médecin des hôpitaux, de l'Académie de médecine; 18, rue de l'Arcade. VIII^e^.

M. le docteur Bridré, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur; 4, rue Léon-Vaudoyer. VII^e^.

M. le professeur Brumpt; 42, rue Denfert-Rochereau. V^e^.

M. le professeur agrégé Champy; 12, rue Lagarde. V^e^.

M. le docteur Chastenet de Géry; 2 square Judlin (rue du Laos). XV^e^.

M. le professeur Chauffard, de l'Académie de médecine; 11, rue de Bellechasse. VII^e^.

M. le professeur agrégé Chevassu, chirurgien des hôpitaux; 1, avenue de Tourville, (10, boulevard des Invalides). VII^e^.

M. le docteur Civatte; 8, rue de la Néva. VIII^e^.

M. le docteur P. Cottenot, chef de laboratoire de Radiologie à l'hôpital Saint-Louis; 14, rue Théodule-Ribot XVII^e^.

M. le professeur P. Courmont, Institut bactériologique de Lyon.

M. le professeur Bernard Cunéo; 128, boul. Haussmann. VIII^e^.

M. le docteur J. Darier, de l'Académie de médecine, médecin de l'hôpital Saint-Louis; 77, boul. Malesherbes. VIII^e^.

M. le docteur Degrais; 20, rue Euler. VIII^e^.

M. le professeur Pierre Delbet, de l'Académie de médecine, chirurgien de l'hôpital Cochin; 24, rue du Bac. VII^e^.

M. le docteur Desnos; 59, rue La Boëtie. VIII^e^.

M. le professeur Dubard; 29, rue Devosge; Dijon (Côte d'Or.)

M. le docteur Durante; 99, boulevard Raspail. VI^e^.

M. le professeur Pierre Duval, chirurgien des hôpitaux; 119, rue de Lille. VII^e^.

Mad. le docteur G. Fabre; 182, rue du Faubourg Saint-Honoré. VIII^e^.

M. le docteur Georges Faroy; 19, rue d'Édimbourg. VIII^e^.

M. le professeur J.-L. Faure, chirurgien de l'hôpital Broca; 10, rue de Seine.

M. le docteur Flandin; 96, boulevard Malesherbes. XVII^e^.

M. le professeur Gilbert, de l'Académie de médecine; 27, rue de Rome.

M. le professeur Gosset, chirurgien de la Salpêtrière ; 8, avenue Émile Deschanel. VII^e^.

M. le professeur agrégé E. Grynfeltt ; 8, place Saint-Côme ; Montpellier (Hérault).

M. le docteur Guieysse ; 26, rue Vavin. VI^e^.

M. le docteur Guilleminot ; chef de laboratoire à l'Hôtel-Dieu ; 184, rue de Rivoli. I^er^.

M. le professeur Hartmann, chirurgien de l'Hôtel-Dieu ; 4, place Malesherbes. XVII^e^.

M. le docteur André Herrenschmidt, chef de laboratoire de la Faculté de médecine ; 23, rue Franklin. XVI^e^.

M. le docteur Jolly, directeur du Laboratoire d'histologie de l'École des Hautes Études ; 56, avenue de Breteuil. VII^e^.

M. le docteur Joltrain ; 147, boulevard Malesherbes. XVII^e^.

M. le docteur Karajannopoulos ; 24, rue Neossicon, au Pirée. Grèce.

M. le docteur de Keating-Hart ; 59, rue de la Tour. XVI^e^.

Mad. le docteur Simone Laborde ; 15, rue de Bourgogne. VII^e^.

M. le professeur De Lapersonne ; 30, rue de Lisbonne. VIII^e^.

M. le docteur G. Lardennois, chirurgien des hôpitaux ; 34, rue de Chaillot.

M. le professeur Lecène, chirurgien des hôpitaux ; 51, boul. Raspail. VI^e^.

M. le docteur Leclercq ; 51, avenue de l'Observatoire. XIV^e^.

M. le professeur Le Dentu, de l'Académie de médecine ; 2, rue de Messine. VIII^e^.

M. le docteur R. Ledoux-Lebard, chef du service radiologique de la Fondation Chaptal ; 22, rue Clément-Marot. VIII^e^.

M. le professeur Legueu, chirurgien de l'hôpital Necker ; 4, rue Henri-Moissan. VII^e^.

M. le professeur Lejars, chirurgien de l'hôpital Saint-Antoine ; 96, rue de la Victoire. IX^e^.

M. le docteur Fernand Lemaître, oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux ; 120, avenue Victor-Hugo. XVI^e^.

M. le docteur Roger Leroux, moniteur d'anatomie pathologique ; 1, rue de Belgrade. VII^e^.

M. le professeur Maurice Letulle, de l'Académie de médecine ; 24, rue Boissière. XVI^e^.

M. le docteur Lhermitte, médecin à l'hôpital Paul Brousse ; 9, rue Marbeuf. VIII^e^.

M. le docteur Lion, médecin des hôpitaux ; 27 *bis*, quai d'Orsay. VII^e^.

M. le professeur Pierre Marie, de l'Académie de médecine, médecin de la Salpêtrière ; 76, rue de Lille. VII^e^.

M. le professeur P. Masson ; 18, rue Herder, directeur de l'Institut d'Anatomie pathologique, à Strasbourg.

M. le professeur agrégé P. Mathieu, chirurgien des hôpitaux ; 74, rue Vaneau. VII^e^.

M. le professeur MENETRIER, de l'Académie de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu ; 59, boulevard Saint-Michel. V^e^.

M. le docteur MILIAN, médecin des hôpitaux ; 39, rue de Liége. VIII^e^.

M. le professeur agrégé MOCQUOT, chirurgien des hôpitaux ; 15, rue Daru. VIII^e^.

M. le professeur agrégé MONOD, de l'Académie de médecine ; 121, avenue de Wagram. XVII^e^.

M. le docteur MONTHUS, ophtalmologiste des hôpitaux ; 215 *bis*, boul. Saint-Germain. VII^e^.

M. le docteur Th. MOREL, vétérinaire, délégué-adjoint aux Abattoirs de la Villette ; 28, avenue du Pont-de-Flandre. XIX^e^.

M. le docteur OFFRET, chef de laboratoire aux Quinze-Vingts ; 14, rue de Bruxelles. IX^e^.

M. le professeur agrégé OKINCZYC, chirurgien des hôpitaux ; 6, rue de Seine. VI^e^.

M. le docteur O. PASTEAU ; 13, avenue de Villars. VII^e^.

M. le docteur PAUTRIER, professeur de clinique dermatologique ; 2, quai Saint-Nicolas, Strasbourg.

M. le docteur G. PELISSIER ; 66, rue Michelet. Alger.

M. le professeur G. PETIT, École nationale vétérinaire ; Alfort (Seine).

M. le professeur PEYRON, Institut Pasteur. 25, rue Dutot. XV^e^.

M. le professeur PINARD, de l'Académie de médecine ; 10, rue Cambacérès. VIII^e^.

M. le professeur A. POLICARD, 1, place Raspail. Lyon (Rhône).

M. le professeur agrégé Robert PROUST, chirurgien des hôpitaux ; 2, avenue Hoche. VIII^e^.

M. le professeur G. RAPPIN, directeur de l'Institut Pasteur à Nantes (Loire-Inférieure).

M. le docteur RAULOT-LAPOINTE ; 75, rue de Chaillot. VIII^e^.

M. le docteur RÉGAMIER ; 1, rue du Regard. VI^e^.

M. le professeur agrégé Cl. REGAUD, directeur de l'Institut du radium ; 1, rue Pierre-Curie. V^e^ et 12, square Delambre. XIV^e^.

M. le docteur RENAUD, médecin des hôpitaux ; 10, avenue Kléber. XVI^e^.

M. le professeur Ch. RICHET, de l'Académie de médecine ; 15, rue de l'Université. VII^e^.

M. le professeur A. ROBIN, de l'Académie de médecine, médecin de l'hôpital Beaujon ; 18, rue Beaujon. VIII^e^.

M. le professeur ROGER, médecin des hôpitaux, doyen de la Faculté de médecine ; 85, boulevard Saint-Germain.

M. le docteur H. DE ROTHSCHILD ; 6, rue Saint-Philippe-du-Roule. VIII^e^.

M. le professeur agrégé Gustave ROUSSY, chef des travaux d'anatomie pathologique de la Faculté de médecine ; 31, avenue d'Antin. (Victor-Emmanuel III). VIII^e^.

M. le professeur ROUX, de l'Institut et de l'Académie de médecine, directeur de l'Institut Pasteur ; 25, rue Dutot. XV^e^.

M. le docteur Roux-Berger, chirurgien des hôpitaux ; 8, rue des Saints-Pères. VII^e^.

M. le docteur Rubens-Duval ; 116, boulevard Saint-Germain. VI^e^.

M. le professeur agrégé E. Schwartz, de l'Académie de médecine ; 4, rue Galilée. XVI^e^.

M. le professeur agrégé A. Schwartz, chirurgien des hôpitaux ; 10, rue Freycinet. XVI^e^.

M. le docteur J. Stefani ; 40, boulevard Victor-Hugo. Nice.

M. le docteur J. Thomas, docteur ès sciences ; 44, rue Boileau. XVI^e^.

M. le professeur agrégé Tuffier, chirurgien des hôpitaux ; 42, avenue Gabriel. VIII^e^.

M. le professeur agrégé Walther, de l'Académie de médecine, chirurgien des hôpitaux ; 68, rue de Bellechasse. VII^e^.

M. le docteur Weinberg, de l'Institut Pasteur ; 25, rue Dutot. XV.

M. le professeur Widal, de l'Académie de médecine ; 153, boulevard Haussmann. VIII^e^.

M. le professeur agrégé Zimmern ; 19, rue Bassano. XVI^e^.

III. — Membres correspondants.

M. le professeur Alezais ; 3, rue d'Arcole, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. le professeur Bayet, de l'Université de Bruxelles ; 33, rue de Brederode, à Bruxelles.

M. le professeur Bérard ; 1, quai de l'Hôpital, à Lyon (Rhône).

M. le professeur Bergonié ; 6 *bis*, rue du Temple, Bordeaux (Gironde).

M. le docteur Blanco Acevedo, ancien chirurgien chef de l'Hôpital franco-uruguayen de Paris ; Calle Uruguay, 767 à Montevideo, Uruguay.

M. le docteur Boisseau, 39, boul. Victor-Hugo. Nice (Alpes-Marit.).

M. le professeur Calmette, sous-directeur de l'Institut Pasteur ; (Paris).

M. le docteur A. Chalier, chirurgien des hôpitaux ; 66, rue de la République, Lyon (Rhône).

M. le professeur Chavannaz ; 5, rue Hustin, à Bordeaux (Gironde).

M. le professeur Combemale, doyen de la Faculté de médecine de Lille ; 128, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

M. le docteur Cresson, chirurgien de l'Hôpital Français de Pétrograd.

M. le professeur Firket ; 8, place Sainte-Véronique, Liége (Belgique).

M. le professeur Forgue ; 18, boul. du Jeu-de-Paume, à Montpellier (Hérault).

M. le docteur Gauducheau ; 35, rue des Arts, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. le professeur Gross, doyen de la Faculté de médecine de Nancy ; 19, rue Isabey, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le professeur Guiart ; 58, boul. de la Croix-Rousse, à Lyon (Rhône).

M. le docteur Guillot, chirurgien des hôpitaux du Havre ; 25, rue Joinville, Le Havre (Seine-Inférieure).

M. le docteur HARDOUIN; 4, rue Nationale, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. le professeur HOCHE; 16, r. Émile Gallé, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le professeur JEANBRAU; 2, rue du Petit-Saint-Jean, à Montpellier (Hérault).

M. le professeur JEANNE; 14, rue des Carmes, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. le docteur Hermann LEGRAND, chirurgien de l'Hôpital Européen; à Alexandrie (Égypte).

M. Auguste LUMIÈRE; 262, Cours Gambetta, à Lyon (Rhône).

M. le professeur MAIRET, doyen de la Faculté de médecine de Montpellier; 10, avenue du Stand, à Montpellier (Hérault).

M. le professeur MASSABUAU; 5, rue d'Alger, à Montpellier (Hérault).

M. le docteur MAUGEAIS; 11, rue Sadi-Carnot, à Caen (Calvados).

M. le professeur MONTPROFIT; 7, rue de la Préfecture, à Angers (Maine-et-Loire).

M. le docteur ODIER, Privat-Docent à la Faculté de Genève; 18, avenue du Mail, à Genève (Suisse).

M. le professeur PATEL; 3, rue du Président Carnot, à Lyon (Rhône).

M. le Dr PIERRE-NADAL; 8, rue des Frères-Bouie, à Bordeaux (Gironde).

M. le docteur REYNÈS; 43, boul. du May, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. le docteur E. RIBAS-RIBAS, chirurgien de l'hôpital Sta Cruz; 3, Pasaje Domingo. Barcelone.

M. le professeur A.-H. ROFFO, Institut d'anatomie pathologique, Faculté de Buenos-Aires.

M. le professeur MARQUÈS dos SANTOS, professeur de Pathologie générale; Traversa da Avenida sa da Banderia, 2, Coïmbre. Portugal.

M. le docteur SENCERT, professeur de clinique chirurgicale à la Faculté de Strasbourg, 9, rue Gœthe (Bas-Rhin).

M. le docteur F. COLL. TURBAU, chirurgien de l'Hospital Provincial; Forsa, 19. Gerona. Espagne.

M. le docteur VIANNAY, chirurgien des hôpitaux de Saint-Étienne; 14, rue de la Préfecture, à Saint-Étienne (Loire).

M. le docteur VIDAL; 14, rue du Haras, à Angers (Maine-et-Loire).

M. le docteur Maurice WOLF, Institut d'anatomie pathologique de Strasbourg (Bas-Rhin).

IV. — **Membre associé.**

Mme BUCAILLE; 11, rue Roquépine. Paris.